

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert,
M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 26

À l'alinéa 9, après le mot :

« emploi »,

insérer les mots :

« correspondant à celui qui était le sien au moment de la rupture conventionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être exigé que si le fonctionnaire réintègre un poste correspondant à celui qui était le sien, au sein de la fonction publique de l'État, au moment de la rupture au.

Il est, en effet, important de délimiter plus précisément les conditions d'exigence du remboursement de cette indemnité.